



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2022 n° 93 du 10 mars 2022

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Champs du Râteau" (section AA, parcelle n° 16) sur la commune de Lantenot

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-3 et R.214-32 à R.214-41 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 septembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 - mël : ddt@haute-saone.gouv.fr - Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 26 janvier 2022;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 15 novembre 2021 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur Serge SORDI, enregistré sous le n° 70-2021-00490 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Champs du Râteau" (section AA, parcelle n° 16) sur la commune de Lantenot ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité, forêt, chasse de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 6 décembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 31 janvier 2022 pour avis ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en termes de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

Considérant qu'il n'existe pas de cours d'eau permettant d'alimenter le plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des sources situées dans et hors de son emprise ;

Considérant qu'il est impératif de restituer un débit minimum biologique permettant de maintenir le plus longtemps possible le fonctionnement du cours d'eau en aval du plan d'eau ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un débit minimum biologique de 0,33 l/s ;

Considérant que la carpière accompagnant le plan d'eau est effacée, supprimant ainsi le rejet des eaux de surface plus chaudes et supprimant l'évaporation d'une partie de l'eau issue du trop-plein de l'étang principal ;

Considérant que de ce fait, l'aménagement du plan d'eau principal et la suppression de la carpière permettent d'améliorer les débits restitués dans le cours d'eau à l'aval ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Serge SORDI, demeurant 22 route de Saint-Sauveur, 70300 ESBOZ-BREST, de la déclaration en application des articles L.214-3, R.214-1 et R.214-32 et suivants du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit "Champs du Râteau" (section AA, parcelle n° 16) sur la commune de Lantenot.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau n'est pas alimenté par un cours d'eau mais par les eaux de ruissellement du bassin versant, par les eaux pluviales de l'habitation située sur la parcelle AA 12, par le trop-plein d'un puits situé sur cette même parcelle, par une source située dans son emprise et par les eaux issues du trop-plein de l'étang supérieur, lui-même alimenté par une ou des sources sans qu'il y ait d'écoulement aérien entre les deux plans d'eau. Selon la topographie des lieux, le cours d'eau situé en amont du plan d'eau supérieur et expertisé par l'Office français de la biodiversité, se déverse sur l'autre versant en direction de la Lanterne expliquant que le plan d'eau concerné par l'étude ne soit pas établi en barrage de cours d'eau.

L'écoulement à l'aval lui aussi expertisé par l'OFB, se révèle également être un cours d'eau.

Surface en eau : 2866 m²

Volume estimé : 5600 m³

Hauteur maximum de l'ouvrage hydraulique : 2,5 m.

Article 3 : Déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques visées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	

	à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0, et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des aces délivrés au titre de la présente rubrique.	Arrêté du 9 juin 2021	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du Code de l'environnement	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques en sortie d'étang

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau non nommé sont les suivantes :

- QMNA5 : 0,21 l/s
- module : 2,21 l/s
- crue décennale : 45,83 l/s
- crue cinquantennale : 62,50 l/s
- crue centennale : 170 l/s

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la suppression de la carpière ;
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'un orifice calibré ;
- à la rehausse du barrage de 20 cm sur toute sa longueur pour respecter la revanche de 40 cm ;

Article 5-1 : Suppression de la carpière

À l'issue de la mise en assec, la canalisation de vidange est retirée avec précaution pour ne pas endommager la berge du cours d'eau et l'ouverture dans celle-ci rebouchée.

La carpière est comblée avec les matériaux issus du curage de l'étang principal et au besoin avec des terres extérieures.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 5-2 : Moine

Le dispositif de vidange actuellement en place est un moine qu'il convient de remettre en état.

Lorsque le plan d'eau est vide, le moine est vérifié et remis en état le cas échéant. Un orifice de 2,8 cm de diamètre est implanté dans l'une des planches à 40 cm sous la surverse au niveau ordinaire, soit à 155 cm du fond de l'ouvrage.

Une échelle limnimétrique est mise en place sur la paroi externe de celui-ci.

L'étang est curé et les matériaux extraits sont utilisés pour combler la carpière.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 5-3 : Rehausse du barrage

Afin de respecter en tout temps une revanche de 40 cm, une rehausse du barrage de 20 cm sur toute sa longueur est réalisée dans les règles de l'art avec des matériaux adéquats afin de garantir la stabilité de l'ouvrage.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 5-4 : Période de réalisation des travaux

Le cours d'eau exutoire du plan d'eau étant classé en 2^{ème} catégorie piscicole, les travaux doivent être réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 30 avril.

Article 5-5 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins susceptibles d'intervenir sur le site malgré la difficulté d'accès et pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Les matériaux susceptibles d'être apportés de sites extérieurs doivent être dépourvus de toutes traces d'espèces invasives.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution de la nappe et du cours d'eau pendant et après les travaux.

Avant le début et pendant toute la durée des travaux, un système de filtration efficient constitué de deux filtres à paille décompressée est mis en place et entretenu dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau et de l'emprise du plan d'eau.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau ou aux abords du cours d'eau.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- faire respecter l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

Article 5-6 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles d'entrefers ne dépassant pas 10 mm à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau sur le département de la Haute-Saône.

Les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Le mode d'exploitation en pisciculture devra respecter les articles L.432-2, L. 432-10, L.432-12 et L.436-9 du Code de l'environnement et les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

Article 5-7 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons

Article 6-1 : Vidange avant travaux

Carprière

Le cours d'eau exutoire du plan d'eau et de la carpière, est un affluent du Lambier classé en 2^{ème} catégorie piscicole. À ce titre, la vidange de la phase travaux et les vidanges ordinaires s'effectuent hors de la période du 1^{er} mars au 30 avril, période sensible pour la reproduction des batraciens.

L'alimentation de la carpière est suspendue par la mise en place d'un bouchon sur le tuyau de 80 mm. Une grille d'entrefers n'excédant pas 10 mm suivie de deux filtres à paille décompressée sont dressés en travers du cours d'eau à l'aval immédiat de l'exutoire de la carpière. La mise en place de deux filtres permet de maintenir un dispositif efficace en cas de changement de l'un ou de l'autre.

La vidange s'effectue par rotation progressive de la canalisation de surverse. Lorsqu'il ne reste que 20 cm d'eau au fond de la carpière, les poissons piégés sont récupérés au filet. La vidange se poursuit alors jusqu'à la mise en assec total.

Plan d'eau principal

La canalisation d'évacuation côté plan d'eau est débouchée, la bonde enlevée et les planches du moine ôtées. La vidange doit être progressive afin de limiter le départ de matières en suspension. **Elle ne doit pas excéder 20 l/s.**

Les poissons sont récupérés au filet dans la raquette devant le moine.

Les dispositifs de filtration restent en place dans le cours d'eau tout au long des travaux et jusqu'à la remise en eau.

Article 6-2 : Vidanges régulières

La vidange du plan d'eau est réalisée de préférence tous les 3 ans. Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau est implanté sur un bassin versant de deuxième catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, un filtre à paille décompressée est installé en aval du plan d'eau. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, un bouchon est mis en place sur la canalisation d'évacuation en sortie de moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel.

La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en moyenne en 32 heures.

En période de vidange, les poissons sont retenus dans le plan d'eau lorsque la hauteur d'eau est de 20 cm et sont récupérés au filet. En cas de mise en assec prolongée du plan d'eau, les poissons sont évacués du site.

Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Le plan d'eau est remis en eau hors de la période du 15 juin au 30 septembre et hors des périodes de sécheresse définies par arrêté préfectoral.

Article 7 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Lantenot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Lantenot.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.541-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

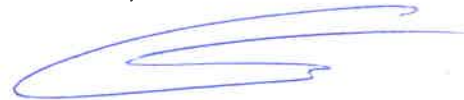
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Lantenot, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation
La responsable de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC

